

afnic

La gestion des litiges sous .fr

Floriane DUEL

Isabel TOUTAUD

afnic

L'Afnic ?

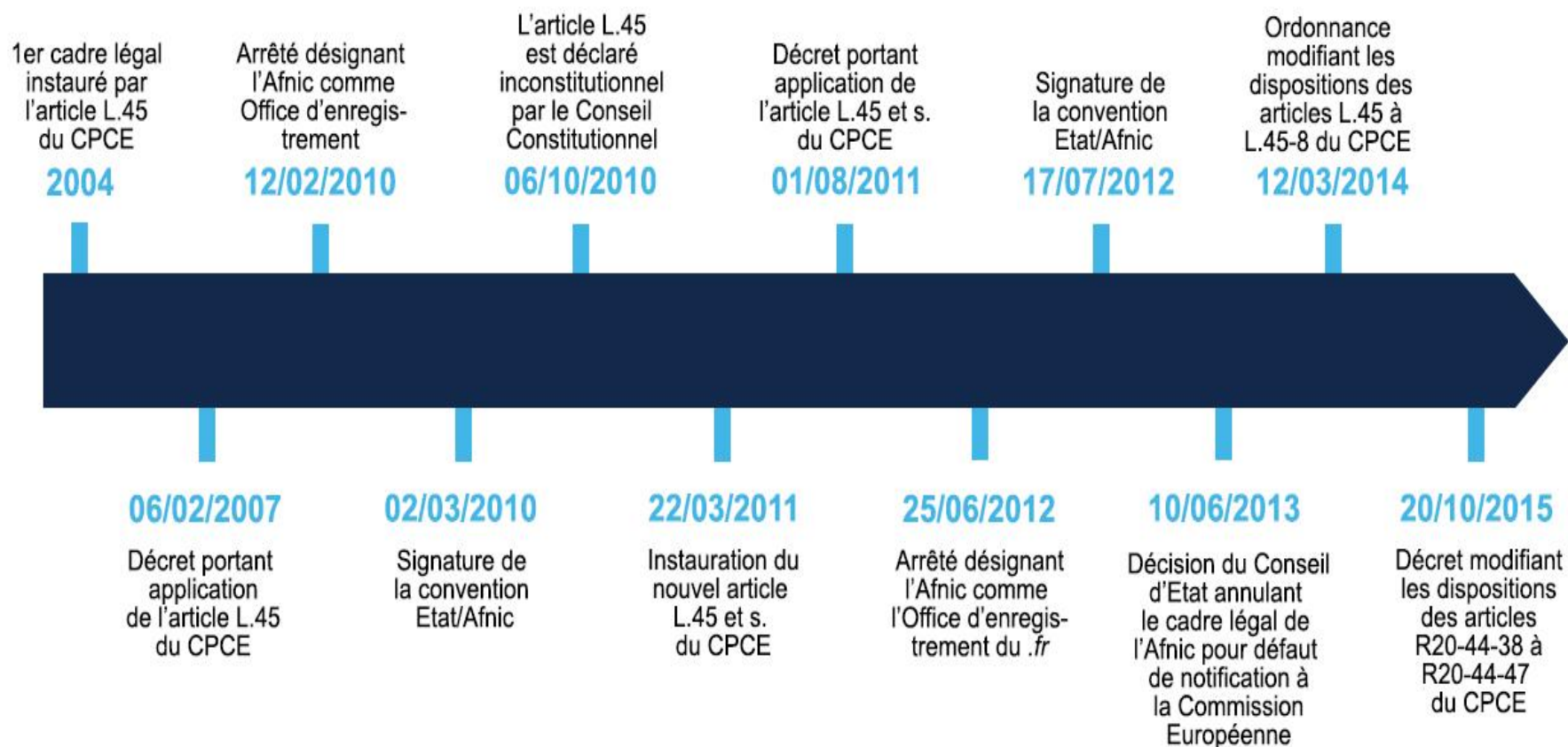
- ✓ Association loi 1901
 - créée en 1998 (fille du NIC France – département de l'INRIA)
 - constituée de plusieurs catégories de membres répartis en collège
 - But : contribuer au développement :
 - d'un Internet sûr et stable ;
 - ouvert aux innovations ;
 - où la communauté Internet française joue un rôle de premier plan
 - Conseil d'administration : 10 membres dont 5 membres nommés par divers ministères et 5 membres élus parmi des collègues
- ✓ Organisme neutre et indépendant qui ne commercialise pas directement les noms de domaine
 - Désignée par l'Etat en 2012 pour gérer les ccTLD liés au territoire français : .fr (France), .re (Réunion)...
 - Applique un cadre légal : article L45 du CPCE, décret d'application du 20 octobre 2015,

.fr et résolution de litiges : quelle histoire !

- ✓ De 1996 à 2004 : charte fermée (droit au nom, nombre de nom de domaine par entité limité, vérification sur documents officiels)
 - Pas de procédure externe de résolution de litiges
 - Procédures de contrôle d'éligibilité et de respect de la charte gérées par Afnic
- ✓ 2004 : premiers assouplissements de nommage : abandon du droit au nom
 - Procédures de contrôle d'éligibilité et de respect de la charte gérées par Afnic
 - Encadrement des éventuels abus :
 - L'OMPI,
 - Le CMAP (différence de coût, de confidentialité, de pouvoir exécutoire)
- ✓ 2006 : ouverture des noms de domaine aux particuliers
 - Le Forum des Droits de l'Internet (spécifiques pour les litiges des particuliers)

fr et résolution de litiges : quelle histoire !

- ✓ 2008 : PREDEC : cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007
 - procédure opérée par l'Afnic (non désignée en tant qu'office d'enregistrement)
 - faciliter la mise en œuvre rapide des dispositions de la loi
- ✓ En 2009 : arrêt « officieux » de la procédure CMAP
 - nombre de cas très limités
- ✓ En 2010 : arrêt de la procédure avec le Forum des Droits de l'Internet
 - dissolution de ce dernier
- ✓ En 2011 : Décret n° 2011-926 du 1er août 2011 relatif à la gestion des domaines de premier niveau de l'internet correspondant aux codes pays du territoire national.
 - 15 avril : suspension de la procédure de résolution de litige Ompi
 - 15 mai : arrêt de la procédure PREDEC
 - 21 nov : ouverture de SYRELI



Les PARL ne sont pas une fin en soi

Objectif : faire cesser le trouble généré sur un titulaire de droits par un nom de domaine et/ou son usage

ATTENTION!

Les PARL ne sont pas LA solution à tous les maux

**CAS PARTICULIER : le signalement d'un nom de domaine
illicite ou contraire à l'ordre public**

Procédures non contentieuses

- ✓ Entrer en contact avec le titulaire
 - ✓ Utilisation de la base Whois
 - ✓ Mise en relation avec le titulaire via le formulaire contact administratif
 - ✓ Demande de divulgation des données personnelles
- ✓ Vérification des coordonnées du titulaire

1/ Consulter la base Whois

- ✓ **C'est le 1^{er} réflexe à avoir : accessible directement en page d'accueil du site www.afnic.fr**
- ✓ **La résultat de la recherche Whois peut soit :**
 - ✓ **Obtention des coordonnées (personnes morales, personnes physiques ayant choisi de diffuser leurs coordonnées)**
 - ✓ **Coordonnées sous diffusion restreinte (personnes physiques)**

2/ Joindre le contact administratif

Formulaire web disponible sur le site internet de l'AFNIC

- ✓ **L'AFNIC procède au transfert du message émis sans vérifier son contenu ni le modifier**
- ✓ **Aucun contrôle d'aboutissement, ni vérification de l'exactitude des coordonnées du destinataire, ni vérification de l'identité de l'émetteur**
- ✓ **L'AFNIC ne peut pas non plus garantir de réponse de la part du contact administratif, ni même garantir que ce dernier a bien reçu et pris connaissance du message transmis.**

3/ Demander l'identité du titulaire du nom de domaine

Formulaire accessible gratuitement sur le site internet de l'Afnic

- ✓ **Conditions d'obtention strictes**
- ✓ **Le domaine de compétence de l'AFNIC ne vise pas le contenu du site**
- ✓ **Encadrement de l'utilisation des données transmises par l'AFNIC**
- ✓ **Le doute profite au titulaire**

4/Demande de vérification des coordonnées du titulaire

The form is titled "PLI NON DISTRIBUABLE" (Non-distributable form) and features a QR code in the top left corner. It is divided into two main sections: a top section for general status and a bottom section for address anomalies. The top section includes checkboxes for "Boîte inaccessible" (Inaccessible mailbox), "Boîte non identifiable" (Unidentifiable mailbox), "Non réclamé" (Not claimed), and "Refusé" (Refused). The bottom section, titled "Anomalie d'adresse :", includes checkboxes for "Bât/Rés" (Building/Residence), "N° dans la voie" (Number in the street), "Voie" (Street), and "Commune" (Municipality). A logo of a stylized bird is located in the bottom right corner of the form.

- ✓ Formulaire accessible sur le site de l'Afnic
- ✓ Objectif : demander à l'AFNIC une vérification des informations concernant un titulaire
- ✓ Conséquence : Cette procédure peut être suivie d'une modification des informations du titulaire, d'un blocage et d'une suppression du portefeuille du titulaire si les informations s'avèrent être erronées

Procédures extrajudiciaires ou PARL

- ✓ **SYRELI** : Mise en place par l'Afnic depuis novembre 2011. Les décisions sont rendues par le Collège.
- ✓ **PARL EXPERT** : Mise en place par l'afnic en collaboration avec l'ompi en juillet 2016. Les décisions sont rendues par des experts sélectionnés sur dossier par l'afnic et l'ompi.

Les procédures PARL de l'Afnic

Cadre légal : L.45-2 - L.45-6 du CPCE / décret d'application du 1^{er} août 2012 et le règlement PARL

Ce qu'il faut retenir de ces textes :

- ✓ **Procédure interne à l'Office d'enregistrement et contradictoire**
- ✓ **Procédure d'un délai maximum de deux mois suivant la réception du dossier**
- ✓ **Un intérêt à agir pour le Requérant**
- ✓ **Charge de la preuve pour le Requérant**
- ✓ **Décisions prises par l'Office sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire**

Bases légales d'une demande PARL

CPCE – article L. 45-2 et suivants :

L.45-2-1 : susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

L.45-2-2 : susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

L.45-2-3 : identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Toute demande déposée sur des fondements autres que ceux énoncés à l'article L.45-2 sera déclarée irrecevable par le Collège

Bases légales d'une demande PARL

Décret du 1er août 2012 : La notion d'intérêt légitime (art. R. 20-44-46 du)

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime [...] le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- D'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé;
- D'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- De faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Bases légales d'une demande PARL

La notion de mauvaise foi (art. R. 20-44-46 du décret du 1er août 2012)

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi [...] le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement;
- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur »

Complétude – ouverture - réponse

SYRELI

Le Rapporteur administratif :

- Vérifie la complétude du dossier
- Notifie l'ouverture de la procédure au Titulaire

PARL EXPERT

L'OMPI :

- Vérifie la complétude du dossier

**Le Rapporteur administratif
Afnic :**

- Notifie l'ouverture de la procédure au Titulaire

A compter de la notification, le Titulaire dispose de 21 jours pour répondre

**(accès aux pièces et argumentaire
du Requérant sur la plateforme
www.syreli.fr)**

**(accès aux pièces et argumentaire du
Requérant sur la plateforme
www.parl-expert.fr)**

Le Collège ou l'Expert

SYRELI

Collège composé de 3 membres titulaires et de 3 suppléants, salariés de l'AFNIC et désignés par le CA de l'Afnic

PARL EXPERT

Expert désigné par l'OMPI (dans les 7 jrs) parmi la liste des Experts (publique)

Signature d'une déclaration d'impartialité et d'indépendance par l'Expert désigné

Déroulement de l'étude d'un dossier

Le Collège ou l'Expert :

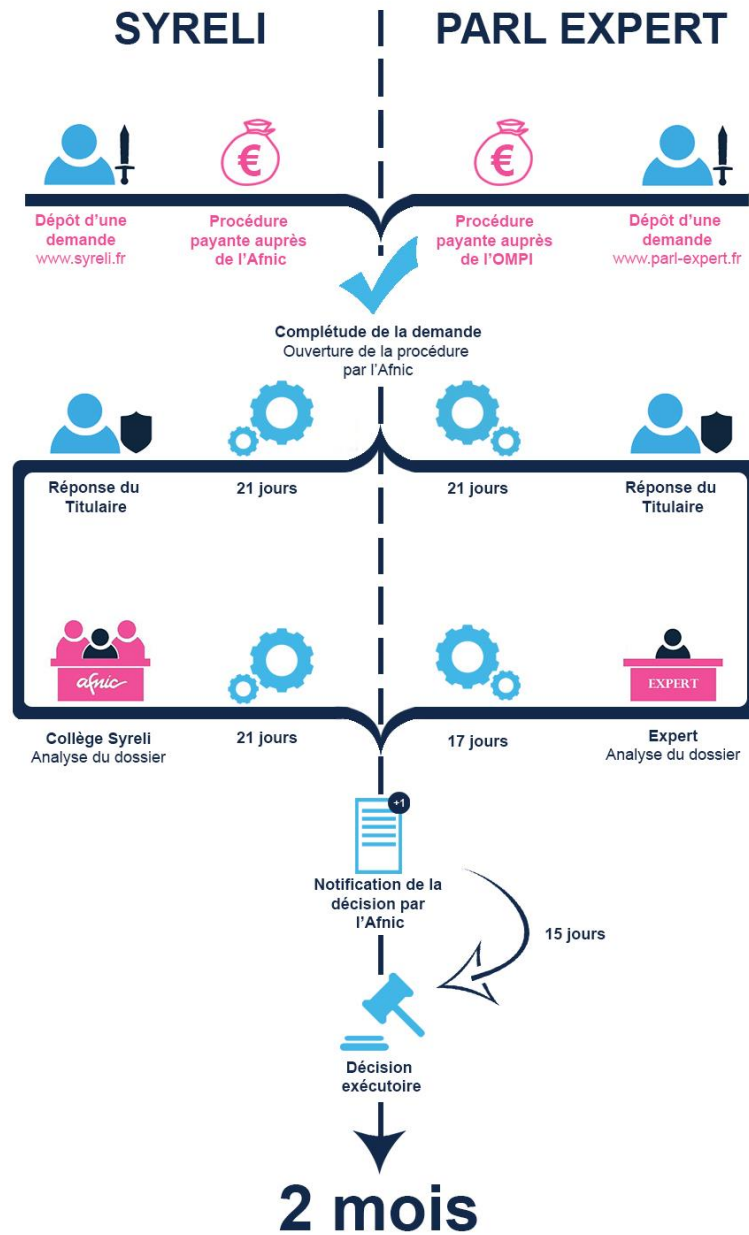
- 1. Vérifie l'intérêt à agir du requérant**
- 2. S'assure que le litige entre dans l'un des cas prévus par l'article L.45-2 du CPCE**
- 3. Prend une décision soit de rejet, soit de transmission ou de suppression**

Les engagements de la Convention Etat/Afnic

- **Gratuit pour des entités administratives ciblées : ouvert**
- **Remboursement à hauteur de 150 euros HT aux requérants si la décision rendue leur est favorable : ouvert**

ATTENTION!

- **Ces engagements de l'Afnic ne s'appliquent pas à la Parl Expert**



Peu de pièces mais des bonnes pièces !



- Qui suis-je ? Kbis, insee, décret, loi
- Identifier mes représentants : procuration
- Montrer ma notoriété, renommée : copie de magazines, sondages, parutions diverses
- Justifier de mes droits : certificat de marque, licence, contrat, base whois
- Apporter des preuves de mes arguments : pages d'écrans des sites échanges de courriels, courriers, recherches dans les bases infogreffes, inpi etc... décisions judiciaires, extrajudiciaires

ATTENTION!

- Les pièces (surtout celles substantielles) doivent être en françaises (ou traduites)
- Les pièces via des liens hypertextes ne sont pas prises en compte
- Aucune recherche complémentaire n'est effectuée

Les limites extrinsèques des PARL

Vitrocsa.fr → renonciation des parties à tout recours

Requérant non éligible à la charte de nommage :

- Demande de transmission à son profit : **dpstream.yt**
- Demande de transmission au bénéfice d'une filiale indirecte :
whitestripsenligne.fr

Ayant droit qui dépose une plainte SYRELI/PARL EXPERT en s'appuyant sur un cadre de loi postérieur à la date d'enregistrement du nom de domaine :
centrevaleloire.fr

theatresimonesignoret.fr : impossibilité de se prononcer sur le fond dans la mesure où existe un litige opposant les Parties dans l'exécution de leurs relations contractuelles

Les limites extrinsèques des PARL

Il appartient au requérant de prouver qu'il dispose **d'un intérêt à agir**

Peu importe la date de création du droit visé, le requérant doit démontrer qu'il le détient

- Un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ou sous la même extension
- Une marque , une dénomination sociale, un nom patronymique quasi identique ou similaire que le nom de domaine litigieux
- Un titre de propriété (œuvre, brevet..) quasi identique ou similaire que le nom de domaine litigieux

S'il n'y a pas d'intérêt d'agir , la demande est rejetée

Ex : **bambinou.fr** FR 2014-00707

Les limites extrinsèques des PARL

- Même si le Requérant a un intérêt à agir s'il n'est pas localisé sur le territoire de l'un des états membres de l'Union Européenne=> demande non recevable

Mais sa demande devient recevable s'il demande la transmission du nom de domaine à une de ses filiales situées sur le territoire Européen ou s'il demande la suppression du nom de domaine (wellsfargo.fr FR 2015-00949)

- Le droit du Requérant doit être antérieur au nom de domaine mais l'antériorité n'est pas requise en cas de violation basée sur une atteinte à l'ordre public, loi ... ou au patronyme voire à une collectivité territoriale
- Les demandes déposées sur des fondements autres que ceux énoncés par l'article L45-2 sera déclarée irrecevable (unmi.fr FR 2015-00980)

Les limites intrinsèques des PARL

Le titulaire dispose d'un intérêt légitime quand :

- Il utilise le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services ou démontre qu'il s'y est préparé (business plan, achats divers, plan du site web, études de marchés..)
- Il est connu sous un nom identique ou apparenté MEME en l'absence de droits (aucune décision rendue sur ce critère)
- Il fait un usage NON commercial du nom de domaine
 - sans intention de tromper le consommateur (mention sur le site « site de fan, site non officiel de la commune »...)
 - ou
 - sans nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit

=> Si absence d'intérêt légitime, la mesure demandée par le Requérant sera accordée

Les limites intrinsèques des PARL

Procédure judiciaire en cours portant sur le nom de domaine : **toujours-unis.fr**

Pièces justificatives substantielles fournies en langue étrangère : **power-ball.fr**

Pièces fournies par lien hypertexte : **1001pneu.fr**

Pièces illisibles : **akin.fr**

Pièces fournies hors délai : **uriage.fr**

Absence de pouvoir de représentation : **amelienothomb.fr**

Accord du Titulaire non explicite : **sportintown.fr**

Les limites intrinsèques des PARL

Le titulaire est de mauvaise foi quand :

- Proposition de vente du nom de domaine à l'initiative du titulaire,
- Caricature du produit ou des services du requérant au-delà la notion de liberté d'expression ou usage détourné du produit ou service par rapport à l'usage classique
- Pages parking proposant des services ou biens identiques à ceux du requérant sous la marque du requérant ou sous des marques concurrentes,
- Sites proposant des services qui relèvent des missions de service public (tourisme)
- Pages de sites sur lesquelles les marques ou les mentions légales du requérant apparaissent

D'autres indices de mauvaise foi peuvent être pris en compte

Multiples dépôts de noms de domaine à caractère litigieux ayant ou non donné lieu à plusieurs décisions judiciaires ou extra-judiciaires,

Le Titulaire résidant en France ne peut ignorer la renommée des grandes entreprises, services publics .. Présents sur le territoire français

The logo for afnic, featuring the word 'afnic' in a stylized, handwritten-style font.

Comparaison entre UDRP et PARL

UDRP	PARL
- Principes directeurs du règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaines du 26 août 1999 - règles d'application des principes directeurs du règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine du 31 juillet 2015	- L.45-2 - L.45-6 du CPCE - Décret d'application du 1er août 2012 - Règlement PARL
S'applique que pour les domaines génériques de premier niveau (gTLD tels que .com) et certains domaines nationaux (ccTLD) et nouveaux gTLDs (.paris, .email, .xyz)	- S'applique au .fr ainsi que .re, .yt, pm, .tf, .wf - Le Requérant doit avoir un intérêt à agir et être éligible à la charte de nommage

Comparaison entre UDRP et PARL

UDRP	PARL
- Limitée aux conflits entre noms de domaine et droit de marque enregistrée et non enregistrée	- atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi - atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité - identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local
- Le requérant doit prouver que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion à une marque sur laquelle le Requérant a des droits	- Le requérant doit prouver que l'enregistrement du nom de domaine porte atteinte à un de ses droits ou à un droit garanti par la loi, constitution, ordre public

Comparaison entre UDRP et PARL

UDRP	PARL
Le seul fait d'être propriétaire peut suffire à démontrer l'existence de droits sur celle-ci.	Le seul fait d'être propriétaire ne suffit pas à démontrer l'existence de droits sur celle-ci. Le territoire couvert par la marque, les produits et services désignés, la notoriété et la date d'enregistrement de la marque sont importants
Le requérant peut fonder son action sur un simple usage de la marque (marque non enregistrée)	Le requérant ne peut pas fonder son action sur un simple usage de son droit et notamment pour une marque, elle doit être enregistrée, renouvelée ;
L'utilisation passive d'un nom de domaine peut être reconnu comme une utilisation de mauvaise foi sous certaines conditions	Un nom de domaine doit être utilisé pour que l'enregistrement soit considéré comme susceptible d'être de mauvaise foi

Comparaison entre UDRP et PARL

UDRP	PARL
La procédure UDRP détaille les circonstances dans lesquelles le réservataire aurait un droit ou intérêt légitime – liste non exhaustive	Le décret donne des exemples dans lesquels le titulaire aurait un intérêt légitime ; liste non exhaustive
Les cas de mauvaise foi sont très variés: - aux fins de le vendre, de le louer ou de le céder au requérant qui est le propriétaire de la marque, ou à un concurrent, à titre onéreux et pour un prix excédant, - en vue d'empêcher le propriétaire de la marque de reprendre sa marque sous forme de nom de domaine, et le titulaire est coutumier d'une telle pratique, - en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent ou - pour tenter d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web en créant une probabilité de confusion avec la marque du requérant en ce qui concerne la source, le commanditaire, l'affiliation ou l'approbation de votre site ou espace Web ou d'un produit ou service qui y est proposé.	- Le décret donne des exemples et notamment où le titulaire agirait de mauvaise foi quand : - Le titulaire contacte le Requérant pour lui vendre le nom de domaine - Intention de nuire à la réputation - vendre, louer ou transférer le nom de domaine et non pour l'exploiter effectivement - Profiter de la renommée pour créer la confusion dans l'esprit des consommateurs - Empêcher un titulaire de droit d'enregistrer un nom de domaine

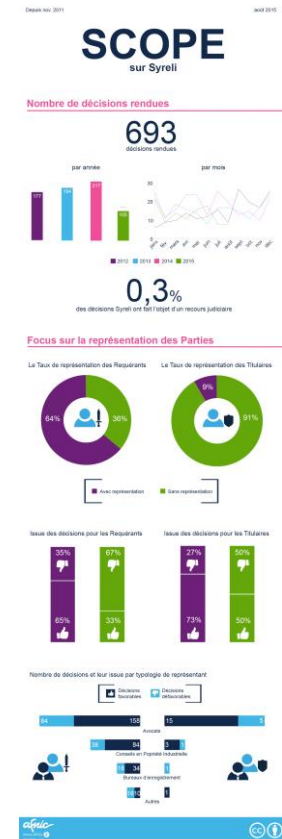
Comparaison entre UDRP et PARL

UDRP	PARL
La procédure débute par une requête écrite auprès de l'un des centres habilités envoyée par voie électronique	La procédure est entièrement dématérialisée : formulaire sur plateforme
La plainte est examinée par un ou plusieurs experts qui ont été choisis en raison de leur réputation, de leur impartialité et de leur expérience en droit des marques, du commerce électronique et de l'Internet	La plainte est examinée soit par un Collège (SYRELI), soit par un expert (PARL expert) choisi par l'OMPI sur une liste conjointement constituée par l'Afnic et l'OMPI
Les bureaux d'enregistrement exécutent la décision après un délai de 10 jours	C'est sur demande du requérant que le bureau d'enregistrement exécute la décision de transmission, 15 jours après le délai de recours; pour les suppressions c'est l'Afnic; l'opération doit être réalisée dans les 60 jours

Comparaison entre UDRP et PARL

UDRP	PARL
L'expert ne peut pas être contacté par les parties; mais il peut faire des recherches complémentaires	Il est impossible d'être contacté par l'expert, ou par les membres du collège Syreli ou de les contacter directement ; aucune recherche complémentaire n'est menée
Il est possible de suspendre la procédure pour négocier, ou pour un autre motif	Aucun possibilité de suspendre la procédure
Le nom de domaine est verrouillé pour éviter tout transfert du nom de domaine à un tiers	idem
La demande peut concerner plusieurs noms de domaine en même temps	La demande ne peut concerner qu'un seul nom de domaine à la fois
Frais et taxes	Frais administratifs remboursables dans certaines conditions pour Syreli

Nos brochures juridiques



Quelques chiffres

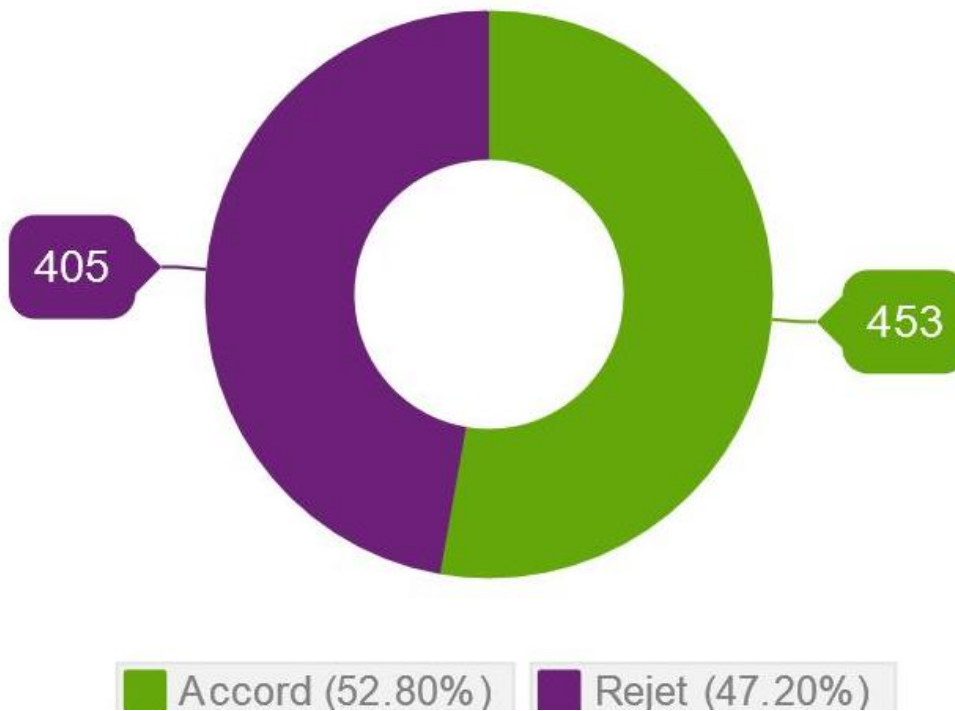
Aujourd'hui,

858 décisions SYRELI ont été exécutées

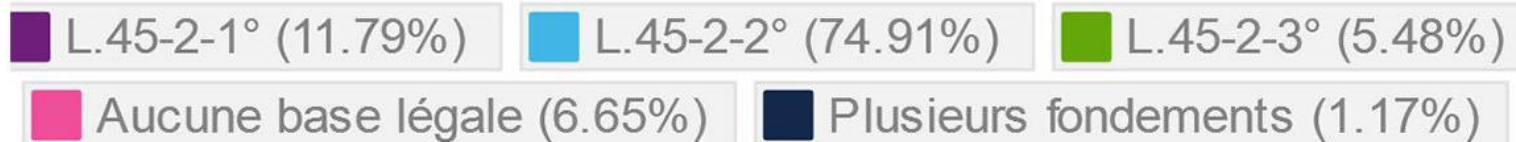
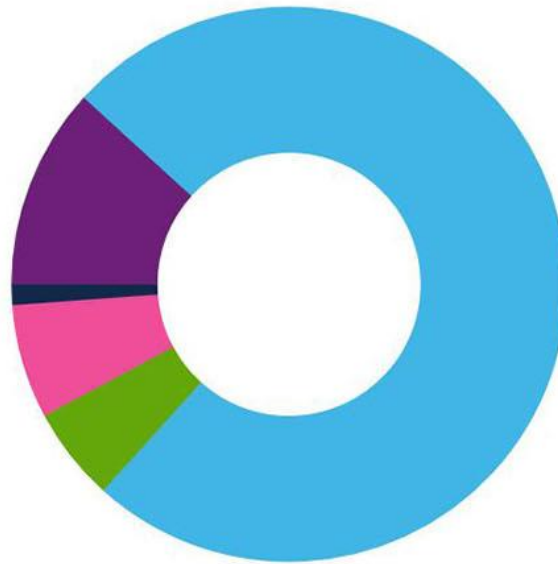
Et

1 décision PARL EXPERT

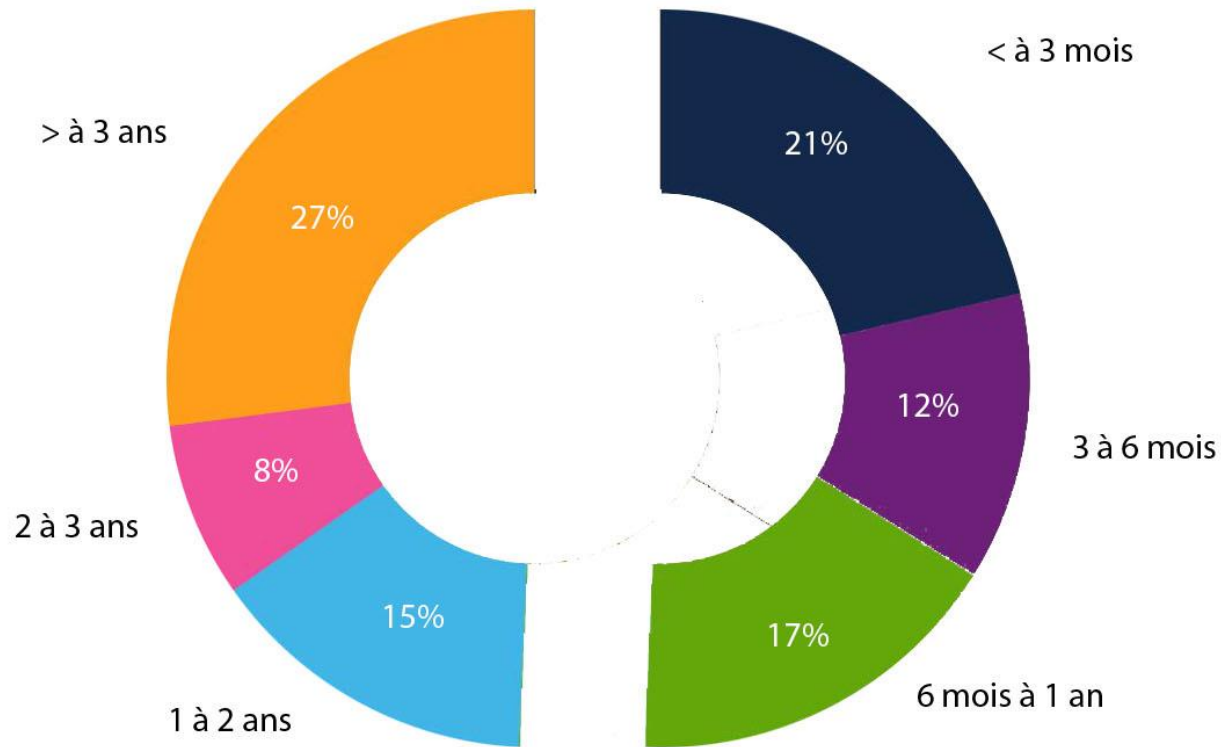
Répartition des demandes



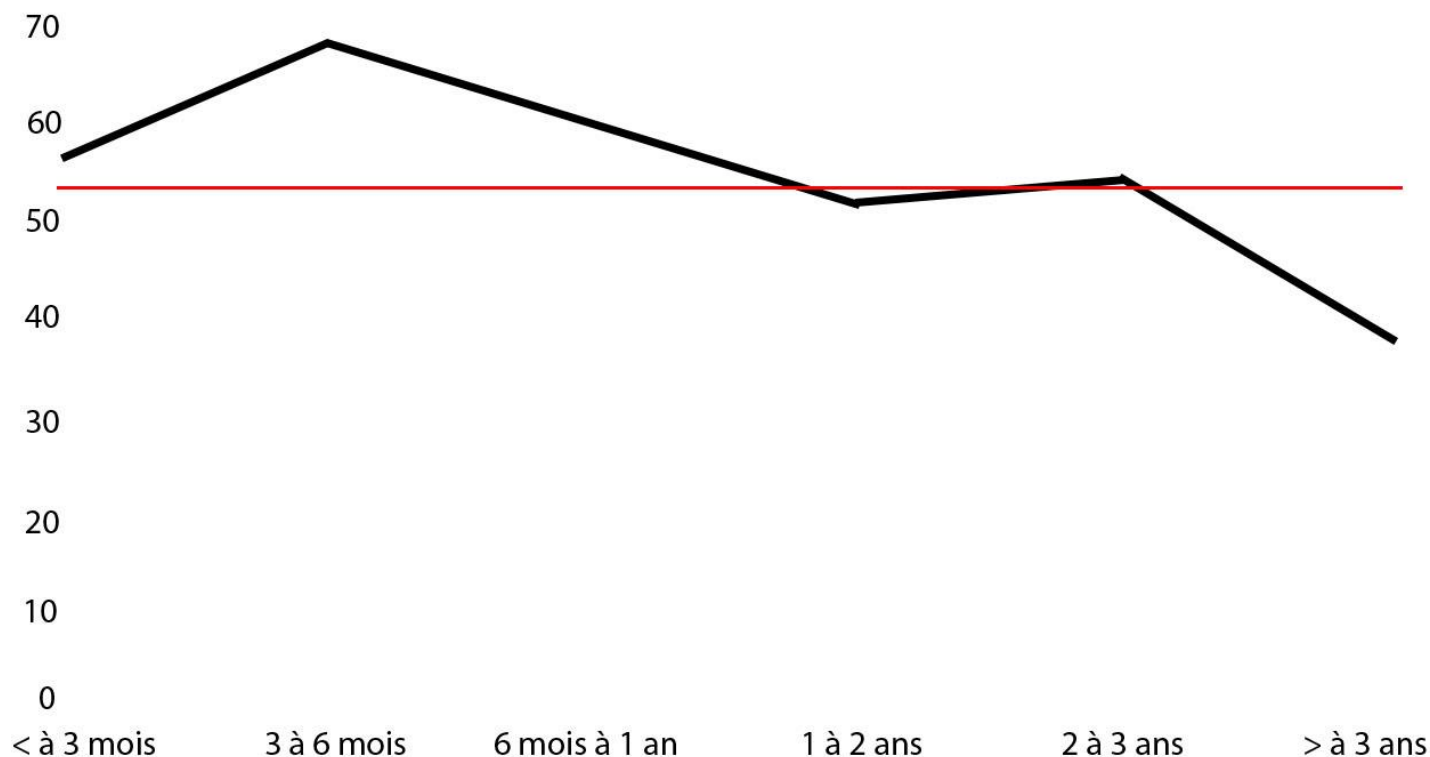
Fondements de la demande



Taux des demandes en fonction de l'ancienneté des domaines

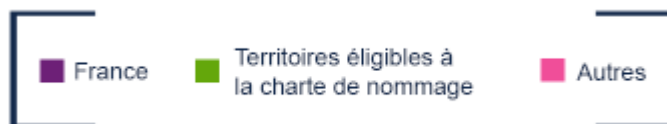
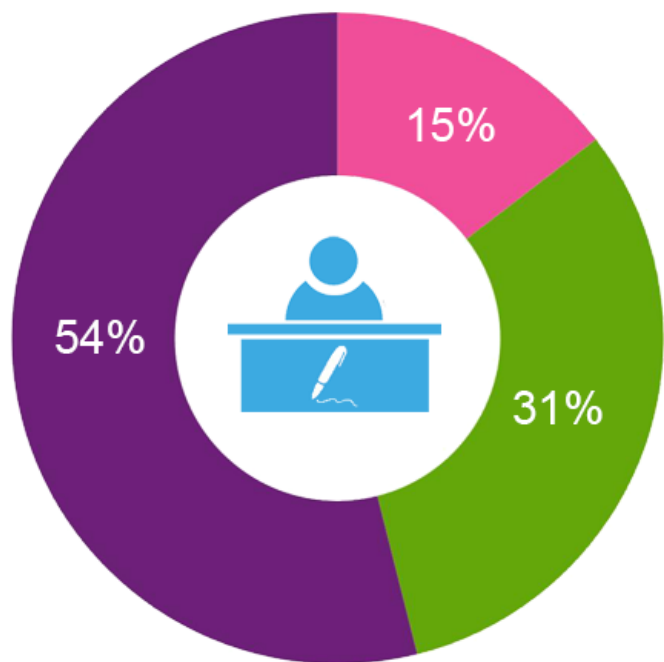


Taux de réussite en fonction de l'ancienneté des domaines

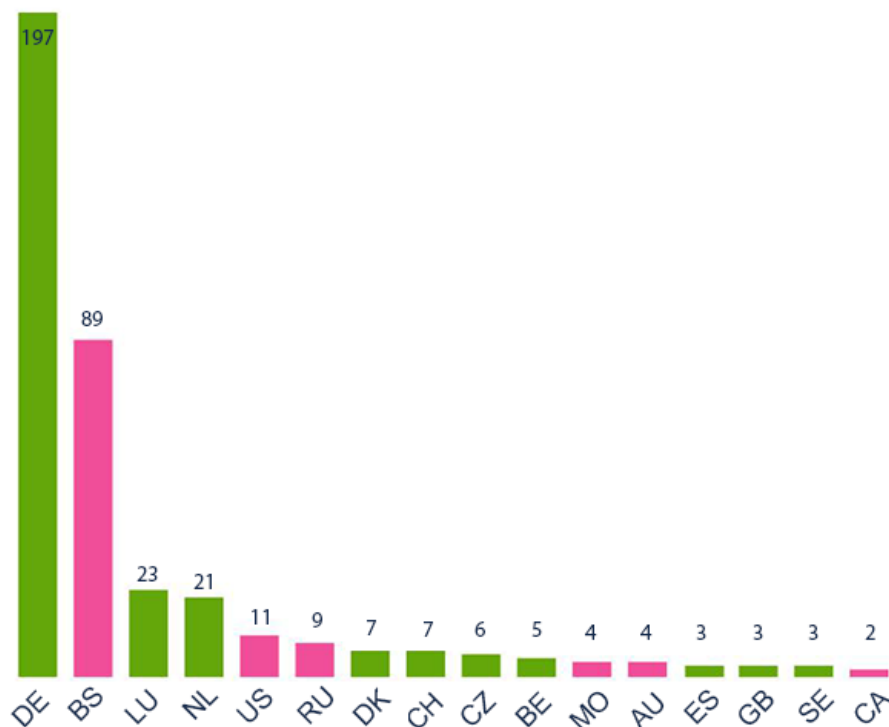


Nationalité des BE

La nationalité des Bureaux d'enregistrement



La nationalité des Bureaux d'enregistrement étrangers



Sur les 858 décisions SYRELI

*Seules 7 ont fait l'objet
d'un recours*

Merci !



www.afnic.fr
contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC
Facebook : afnic.fr

